

## **STATUTS**

L'assemblée générale extraordinaire a décidé, le 21 octobre 2019, d'assujettir l'association de façon anticipée aux dispositions du Code de sociétés et des associations, en vertu de l'article 39, §1, deuxième paragraphe de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, à partir de la date sur laquelle cet acte est publié.

Par conséquent, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'adopter de nouveaux statuts, qui sont en conformité avec le Code des sociétés et des associations.

### **TITRE 1: DÉNOMINATION – SIÈGE - OBJET - DURÉE**

#### **ARTICLE 1 : Nom**

L'association sans but lucratif s'intitule : Les Maîtres Cuisiniers de Belgique – De Meesterkoks van België – The Mastercooks of Belgium, en abrégé: « Mastercooks».

#### **ARTICLE 2 : Siège, adresse e-mail et site web**

Le siège de l'association est établi dans la Région Bruxelles-Capital. L'association a l'adresse e-mail suivante : [contact@mastercooks.be](mailto:contact@mastercooks.be) et le site web [www.mastercooks.be](http://www.mastercooks.be).

#### **ARTICLE 3 : Objet**

L'association a pour objet de réunir les cuisiniers qui ont signé la charte de l'association. La charte fait partie du règlement d'ordre intérieur.

L'association s'abstient de toute activité politique, philosophique ou confessionnelle.

L'association peut organiser des concours de cuisine, s'occuper de leur organisation ou les sponsoriser. Chaque concours peut être baptisé du nom d'un cuisinier décédé ou pensionné, en mémoire de son nom ou en reconnaissance de ses mérites.

Elle peut également entreprendre toute activité qui peut concourir à la réalisation de cet objet. En ce sens elle peut, sans aucune restriction, exécuter des activités lucratives, de nature quelconque, pour autant que le revenu de celles-ci soit affecté à l'objet pour lequel elles ont été entreprises.

#### **ARTICLE 4 : Durée**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

### **TITRE II: DES MEMBRES**

#### **ARTICLE 5 : Nombre de membres**

Le nombre des membres n'est pas précisé mais il doit être d'au moins deux. Les membres sont divisés en 8 catégories :

- Mastercooks - Restaurants de haut niveau ;
- Mastercooks – Brasseries de haut niveau ;
- Mastercooks – Traiteurs de haut niveau, spécialistes du catering et chefs à domicile ;
- Mastercooks – Spécialistes de haut niveau ;
- Mastercooks – Ambassadeurs de Belgique dans le monde ;
- The Young Masters (age 30 – 38ans);
- Mastercooks - Candidats ; et
- Mastercooks - Membres d'honneur.

La plénitude de l'appartenance, en ce compris le droit de vote à l'assemblée générale, est conférée à tous les membres.

Sont membres ceux dont le nom est repris dans le registre des membres. Le registre des membres est conservé au siège de l'association par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut décider de conserver ce registre par des moyens électroniques.

Tous les membres peuvent consulter le registre des membres au siège de l'association. A ces fins, ils adressent une demande écrite au conseil d'administration, avec lequel ils conviennent la date et l'heure de consultation du registre. En aucun cas le registre peut-il être déplacé.

Le conseil d'administration inscrit toutes les décisions concernant l'admission, la démission et l'exclusion de membres endéans les huit (8) jours après que cette décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 6 : Proposition et admission de membres**

L'admission de nouveaux membres se fait par décision du conseil d'administration sur recommandation de la commission de recrutement. Cette commission de recrutement se prononce une fois par an sur les candidatures introduites et confronte celles-ci à la charte de l'association. Les nouveaux candidats Mastercooks passent par une période de stage de deux ans, durant laquelle ils sont suivis par les deux parrains. Moyennant une évaluation positive par la commission de recrutement, ils deviennent Mastercooks effectifs de l'association après cette période de stage de deux ans. The Young Masters ne passent pas par une période de stage de 2 ans.

## **ARTICLE 7 : Titre**

Les membres portent le titre de "Mastercooks of Belgium" ou « Young Master ». Ce titre est strictement personnel et n'est pas lié à l'entreprise. Aucun membre ne peut faire usage du nom ni du logo de l'association sans l'autorisation explicite écrite préalable du conseil d'administration. Le matériel de communication fourni aux membres de l'association reste la propriété exclusive de l'association.

Un membre "Mastercooks of Belgium" ou « Young Master » qui change de statut ou d'entreprise, qui ne répond pas ou plus aux prescrits de la charte de l'association est considéré comme démissionnaire et perd le droit de porter le titre de "Mastercooks of Belgium" ou « Young Master ».

A titre exceptionnel et moyennant une autorisation du conseil d'administration, un membre "Mastercooks of Belgium" ou « Young Master » qui n'exploite plus sa propre affaire ou qui n'est plus actif comme chef dans un restaurant peut, à sa demande, tout de même garder le titre de "Mastercooks of Belgium" ou « Young Master » s'il reste actif dans un secteur analogue ou parallèle à celui de la restauration.

## **ARTICLE 8 : Cotisations d'un membre**

La cotisation pour les membres est fixée annuellement par le conseil d'administration. Le montant maximal des cotisations s'élève à 1.000 euros.

En décembre de chaque année, tous les membres se voient invités à payer leur cotisation pour l'année à venir. Tout membre qui refuse de s'acquitter de sa cotisation est réputé démissionnaire, de même que le membre qui, six mois après la date d'échéance, ne s'est pas acquitté de cette cotisation.

## **ARTICLE 9 : Démission de membres**

Un membre peut en tout temps démissionner de l'association. Cette démission doit être portée à la connaissance du conseil d'administration (à l'attention du président) par lettre ou courrier électronique.

#### **ARTICLE 10 : Exclusion de membres**

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par un vote requérant une majorité des deux tiers des membres au sein du conseil d'administration. En cas d'exclusion d'un membre, ce point doit être mentionné à l'agenda du conseil d'administration et le membre concerné doit être invité pour pouvoir préparer sa défense, sauf si ce membre ne s'est pas acquitté de sa cotisation dans les termes statutaires ou s'il a lui-même présenté sa démission écrite par lettre ou courrier électronique adressé au conseil d'administration.

#### **ARTICLE 11 : Aucun droit sur le patrimoine de l'association**

Un membre qui a démissionné ou qui est exclu, ni un de ses ayant-droits, a aucun droit sur le patrimoine de l'association et ne peut donc revendiquer des cotisations payées.

### **TITRE III: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 12 : Composition**

L'association est dirigée par un conseil d'administration qui compte au minimum trois (3) et au maximum dix-sept (17) personnes, personnes physiques ou personnes morales, qui sont membres de l'association. L'organe de gestion est indiqué dans les présents statuts comme 'le conseil d'administration'.

Le conseil d'administration désigne un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier, parmi ses administrateurs, et, de plus, a la compétence de prévoir toute fonction qu'il considère nécessaire ou utile pour le bon fonctionnement de l'association.

#### **ARTICLE 13: Durée du mandat des administrateurs**

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une période de trois (3) ans.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Un administrateur est tenu d'être présent aux réunions du conseil d'administration, aux assemblées générales, ainsi qu'à des réunions exceptionnelles. Comme les membres, il participe aux activités de l'association. Un administrateur prend aussi activement la direction d'un groupe de travail qui se penche sur une activité spécifique de l'association. Il fait part de l'état d'avancement de ces travaux à chaque conseil d'administration et assemblée générale. Il peut se faire excuser au maximum trois fois par an. En cas d'absentéisme plus important, il est démissionnaire d'office et la place est libérée pour un nouvel administrateur. En cas d'absence non excusée, le membre du conseil d'administration concerné se voit rappelé à l'ordre. A la fin de chaque exercice annuel, une évaluation des présences est effectuée et, le cas échéant, les statuts sont immédiatement appliqués. Seul le conseil d'administration peut, pour raisons médicales, déroger à ces conventions.

#### **ARTICLE 14: De la nomination et de la démission des administrateurs.**

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le scrutin est secret.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. Ils ont droit à une compensation pour les frais facturés approuvés par le Conseil d'administration.

Un extrait des actes concernant la nomination des administrateurs doit être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise dans les trente (30) jours à compter de la date de l'acte définitif et doit être publié par extrait aux annexes du Moniteur belge.

#### **ARTICLE 15: De la fin des mandats et de la déposition des administrateurs**

Le mandat des administrateurs se termine par la déposition par l'assemblée générale, par démission volontaire, par l'expiration du mandat (le cas échéant), par le non-respect des obligations de présence (voir article 13) ou par décès.

La déposition par l'assemblée générale est décidée à la majorité simple des membres présents ou représentés. Elle doit au demeurant être expressément mentionnée à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Un administrateur qui démissionne volontairement doit le notifier par lettre ou par courrier électronique au conseil d'administration (à l'attention du président). La démission prend effet immédiatement.

Un extrait des actes concernant la fin de mandat et la nomination des administrateurs doit être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise dans les trente jours à compter de la date de l'acte définitif, et doit être publié par extrait aux annexes du Moniteur belge.

### **ARTICLE 16: Des compétences du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est compétent pour tous les actes qui sont nécessaires ou opportuns pour la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux qui sont réservés par la loi à l'assemblée générale. Le conseil d'administration représente l'association, y compris la représentation en droit.

Le conseil d'administration nomme et révoque les membres du personnel et fixe leur rémunération.

Le conseil d'administration peut élaborer un règlement d'ordre intérieur, moyennant le respect de l'article 2:59 du Code des sociétés et des associations. La dernière version du règlement d'ordre intérieur, date du 21 octobre 2019.

### **ARTICLE 17 : Fonctionnement de prise de décision du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par deux (2) administrateurs.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président. Si celui-ci est empêché ou absent, la réunion est présidée par le vice-président présent le plus âgé. Si ce dernier est absent ou empêché, la réunion est présidée par l'administrateur présent le plus âgé.

Le conseil d'administration se réunit au moins six (6) fois par an. À l'invitation du conseil d'administration, des personnes autres que les administrateurs peuvent participer aux

réunions du conseil d'administration. Cependant, ils ne bénéficient pas d'un droit de vote.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du conseil d'administration par un administrateur. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des votes, la voix du président ou de celui qui le représente est prépondérante.

Si le quorum de présence n'est pas réuni, une nouvelle réunion du conseil d'administration est éventuellement tenue dans les trente (30) jours, après quoi les décisions peuvent être prises quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Quand le conseil d'administration doit prendre une décision ou doit se prononcer sur une transaction qui tombe sous sa compétence, dont un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est contraire à l'intérêt de l'association, l'administrateur concerné et le conseil d'administration agissent conformément l'article 9:8 du Code des sociétés et des associations.

### **ARTICLE 18 : Procès-verbal**

Chaque réunion du conseil d'administration fait l'objet d'un procès-verbal qui est signé par le président et le secrétaire et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies fait pour des tierces parties sont signées par deux (2) membres compétent(s) du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont consignés dans le registre des procès-verbaux du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par une décision unanime de tous les administrateurs.

### **ARTICLE 19 : La gestion journalière**

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne la gestion journalière, à une ou plusieurs personnes. Le conseil d'administration est chargé de la supervision de cet organe.

Si l'organe de gestion journalière consiste d'un (1) ou plusieurs membres, les décisions de cet organe de gestion journalière sont prises en tant que collège.

Leur nomination se fait par le conseil d'administration qui décide de la façon prévue à l'article 17 de ces statuts.

La fin du mandat de l'organe de gestion journalière peut se passer :

- a) sur base volontaire par la personne chargée de la gestion journalière, dans quel cas cette personne doit présenter sa démission par écrit, auprès du conseil d'administration ; et
- b) par déposition par le conseil d'administration, qui décide conformément à l'article 17 des statuts. La décision du conseil d'administration prise dans ce cadre, doit être communiqué à la personne concernée par lettre recommandée endéans les sept (7) jours calendrier.

Les actes concernant la fin du mandat et la nomination des personnes chargées de la gestion journalière doivent être déposés au greffe du tribunal de l'entreprise dans les trente (30) jours à compter de la date de l'acte définitif, et doivent être publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge.

## **ARTICLE 20 : Représentation**

Nonobstant le pouvoir de représentation général du conseil d'administration, l'association est représentée à l'égard de tiers et en droit par deux (2) administrateurs, i.e. le président et le trésorier, agissant conjointement.

En ce qui concerne la gestion journalière de l'association, l'association est représentée par l'organe de gestion journalière.

## **TITRE IV: DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **ARTICLE 21 : Composition**

L'assemblée générale se compose de la totalité des membres et est présidée par le président du conseil d'administration. Si celui-ci est absent ou empêché, l'assemblée est présidée par le vice-président présent le plus âgé. Au cas où ce dernier est absent ou empêché, l'assemblée est présidée par l'administrateur présent le plus âgé.

Un membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre. Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale.



## **ARTICLE 22 : Compétences**

L'assemblée générale est exclusivement compétente pour

- a) la modification des statuts ;
- b) la nomination et la déposition des administrateurs et la détermination du montant de leur rémunération si une telle rémunération leur est accordée ;
- c) la nomination et la déposition des commissaires et la détermination du montant de leur rémunération si une telle rémunération leur est accordée ;
- d) la décharge des administrateurs et des commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une demande par l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- e) l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- f) la dissolution volontaire de l'association ;
- g) l'exclusion d'un membre ;
- h) la transformation de l'association ASBLI, une société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- i) faire un apport à titre gratuit d'une universalité ou de l'accepter ; et
- j) tous les autres cas dans lesquels la loi ou les statuts le requièrent.

## **ARTICLE 23 : Convocation de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est valablement convoquée par le conseil d'administration ou le président, chaque fois l'objet de l'association le demande. Elle doit être convoquée au moins une fois par an par le conseil d'administration pour l'approbation des comptes de l'année et le budget de l'année suivante.

Le conseil d'administration est obligé de convoquer l'assemblée générale lorsqu'un cinquième des membres adressent une demande en ce sens au conseil d'administration.

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt-et-un (21) jours, après la convocation et l'assemblée générale est ultérieurement tenue le quarantième (40ième) jour après cette demande.

Pour être valable, la convocation de l'assemblée générale doit être signée par le président ou par deux administrateurs. Chaque membre doit être convoqué par simple lettre ou courrier électronique au moins quinze (15) jours avant la réunion.

La lettre de convocation, qui reprend le lieu, le jour et l'heure de la réunion, mentionne l'ordre du jour, qui est fixé par le conseil d'administration. Chaque proposition signée par au moins un vingtième (1/20ième) des membres sera placée sur l'ordre du jour. Les sujets qui ne sont pas repris à l'ordre du jour ne peuvent en aucun cas être traités.

## **ARTICLE 24 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale annuelle se tient durant le mois de mai.

## **ARTICLE 25 : Majorité**

Dans les cas ordinaires, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, indépendamment du nombre de membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, le vote du président ou de celui qui préside l'assemblée est prépondérant.

## **ARTICLE 26: Modification des statuts**

Une modification des statuts ne peut être décidée que si la modification proposée est précisément mentionnée dans la convocation et si deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée, telle que précisée par les présents statuts et au cours de laquelle une décision peut être prise valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La deuxième réunion ne peut être tenue dans les quinze (15) jours calendrier suivant la date de la première réunion convoquée.

Chaque modification statutaire ne peut être valablement décidée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés, dont les abstentions ne sont prises en compte ni dans le numérateur ni le dénominateur.

Une modification de l'objet non-lucratif de l'association ne peut être décidée qu'à une majorité de quatre cinquième (4/5) des voix, dont les abstentions ne sont prises en compte ni dans le numérateur ni le dénominateur.

A chaque modification de statuts, les modifications et les statuts coordonnés doivent être déposés au greffe du tribunal de l'entreprise dans les trente (30) jours à compter de la date de l'acte définitif et doivent être publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge.

## **ARTICLE 27 : Procès-verbal**

Chaque assemblée fait l'objet d'un procès-verbal qui est signé par le président et le secrétaire et qui est reprise dans un registre particulier. Ce registre peut être consulté

au siège de l'association par les membres et les parties intéressées. Des extraits de celui-ci sont valablement signés par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs qui ont délégués cette compétence conformément à ce qui est prévu par l'article 20 des statuts.

Les décisions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance de tous les membres et des membres d'honneur par simple lettre ou par courrier électronique.

## **TITEL V: COMPTES ET BUDGETS**

### **ARTICLE 28**

L'année comptable de l'association court du 1er janvier au 31 décembre.

Le conseil d'administration conclut les comptes de l'année écoulée et prépare le budget de l'année à venir. Ces comptes et budgets sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale tenue dans le courant du mois de mai.

Le contrôle des comptes est soumis à une commission de contrôle financière, composée de deux membres de l'assemblée générale qui ne sont pas administrateurs et qui sont choisis par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Cette commission fait part de ses observations à l'assemblée générale annuelle.

## **TITEL VI: DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION**

### **ARTICLE 29**

Sauf en cas de dissolution judiciaire et dissolution par voie de droit, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution si au moins deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés et qu'une majorité de quatre cinquième (4/5ième) montre son accord pour la dissolution, dont les abstentions ne sont prises en compte ni dans le numérateur ni le dénominateur. La proposition de dissolution volontaire de l'association doit être reprise à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Si deux tiers (2/3) des membres ne sont pas présents ou représentés à cette assemblée générale, une deuxième assemblée générale doit alors être convoquée, qui peut valablement décider quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette assemblée ne peut décider à la dissolution volontaire, moyennant l'accord de quatre cinquième (4/5ième) des voix émises, dont les abstentions ne sont prises en compte ni dans le numérateur ni le dénominateur.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, le cas échéant, le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs, sauf si on applique la procédure de dissolution et liquidation en un acte conformément à l'article 2 :80 du Codes des sociétés et des associations. A défaut de nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par l'assemblée générale, le tribunal nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs prérogatives ainsi que les conditions de la liquidation.

Les actifs, après apurement des passifs, sont affectés à une œuvre avec un but non-lucratif qui est similaire au but non-lucratif de l'association.

### **ARTICLE 30**

Pour tout ce qui n'est pas prévu ou réglé par ces statuts, le Code des sociétés et des associations, introduit par la loi du 23 mars 2019 (tel que modifié de temps à autre), est d'application.

Ainsi pris et approuvé lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 2019.

A Bruxelles

Frank Fol  
Président